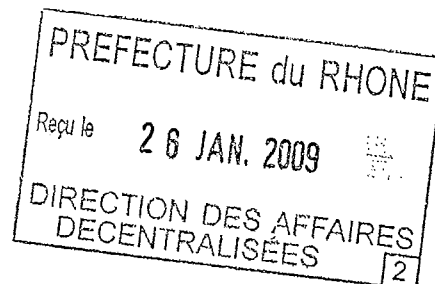


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Campagne de nettoyage,
Ravalement ou remise en peinture
Des façades d'immeubles de Lyon
Années 2009 à 2013



Vu les articles L132-1 à L132-5 et L152-11 du Code de la construction et de l'Habitation, stipulant notamment :

« Article L132-1 - Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale ».

« Article L 132-5 - Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le Maire peut, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office aux frais des propriétaires.

Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs ».

Vu l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, livre III espaces naturels, titre IV relatif aux sites et partie réglementaire, livre III espaces naturels, titre IV sites inscrits et classés ;

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et partie réglementaire, livre V, titre VIII

Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1979, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône l'ensemble formé par le Centre Historique de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977, déclarant applicables à la Ville de Lyon les dispositions des articles précités ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 12 mars 1973, portant lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 1992 relatif à la prévention des nuisances sonores dues aux chantiers,

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 1992 relatifs aux chantiers avec entrave sur le voie publique,

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2001 portant sur le règlement local de la publicité

Vu la circulaire du 26 mars 1959 du Ministère de la Construction ;

Considérant qu'il convient d'assurer un bon état de propreté des façades des immeubles afin de maintenir un cadre de vie de qualité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Est prescrit comme suit le nettoyage, le ravalement ou la remise en peinture des façades des immeubles riverains des voies désignées ci-après :

ANNÉE 2009

1^{er} arrondissement

Boulevard de la Croix-Rousse

2^{ème} arrondissement

Cours Bayard	Rue Bourgelat
Rue de Castries	Rue des Remparts d'Ainay
Rue Franklin	Voûte d'Ainay
Cours Charlemagne (de la rue Casimir Périer à la rue Dugas Montbel)	

3^{ème} arrondissement

Rue Paul Bert	Place Antonin Jutard
---------------	----------------------

4^{ème} arrondissement

Boulevard de la Croix-Rousse	Chemin de Serin à la Croix-Rousse
Rue Victor Fort	

5^{ème} arrondissement

Montée Nicolas de Lange	Rue Henri Le Chatelier
Rue Roger Radisson	

7^{ème} arrondissement

Rue de Marseille	Place Raspail
------------------	---------------

8^{ème} arrondissement

Impasse-Cazeneuve
Rue Chalumeaux
Rue L'Angonne

Rue Alphonse Rodet
Rue Laennec

9^{ème} arrondissement

Rue de Saint-Cyr

Rue Auguste Isaac

ANNÉE 2010

1^{er} arrondissement

Rue Burdeau
Rue Imbert Colomes
Rue Sainte Catherine
Rue Saint-Polycarpe

Rue des Tables Claudiennes
Rue René Leynaud
Rue de l'Abbé Rozier

2^{ème} arrondissement

Rue de la Charité
Quai Docteur Gailleton
Quai Jean-Moulin

Rue Auguste Comte
Quai Jules Courmont

3^{ème} arrondissement

Rue Balthazar
Rue Germain David
Rue René et Marguerite Pellet

Rue du Palais d'été
Rue Professeur Rochaix

4^{ème} arrondissement

Rue Aimé Bousange

Rue d'Austerlitz

5^{ème} arrondissement

Avenue Barthélémy Buyer
Rue Sœur Janin

Rue Docteur Edmond Locard

8^{ème} arrondissement

Rue Seignemartin

Rue Thomas Blanchet

9^{ème} arrondissement

Place Ferber
Rue du Marché
Avenue Barthélémy Buyer

Rue du Chapeau Rouge
Place du Marché

ANNÉE 2011

1^{er} arrondissement

Quai Jean-Moulin
Quai André Lassagne

Place Tolozan

2^{ème} arrondissement

Rue Antoine de Saint-Exupéry
Rue Tupin

Rue Dubois
Rue Guynemer

Rue de la Monnaie

3^{ème} arrondissement

Boulevard Pinel (de la rue Gelas à la route de Genas)
Rue Camille
Rue de l'Est

Rue Vendôme
Cours Lafayette

4^{ème} arrondissement

Cours d'Herbouville

Place des Tapis

5^{ème} arrondissement

Boulevard des Castors
Rue du Fort Saint-Irénée

Impasse du Fort Saint Irénée

6^{ème} arrondissement

Rue Vendôme
Cours Lafayette

Place Edgar Quinet
Place Puvis de Chavanne

7^{ème} arrondissement

Rue de Gerland
Rue Croix-Barret

Avenue Berthelot

8^{ème} arrondissement

Avenue Berthelot

9^{ème} arrondissement

Boulevard Antoine de Saint Exupéry

ANNÉE 2012

2^{ème} arrondissement

Rue Ferrandière
Rue Vaubecour
Place A. Vollon
Rue du Plat (Place A.Vollon au Boulevard Saint-Exupéry)

Rue Thomassin
Rue des quatre chapeaux

3^{ème} arrondissement

Place Voltaire
Rue Mortier

Rue de la Victoire
Rue Voltaire

5^{ème} arrondissement

Rue Docteur Albéric Pont

Rue Pierre Valdo

6^{ème} arrondissement

Boulevard des Belges

7^{ème} arrondissement

Rue des Girondins
Rue Pierre Semard

Rue Paul Massimi
Rue Challemel Lacour

8^{ème} arrondissement

Rue Challemel Lacour

Avenue des Frères Lumière

ANNÉE 2013

2^{ème} arrondissement

Rue Confort

Rue de Savoie

Rue Jean Fabre

Rue Jean de Tournes

Rue Stella

Rue de l'Ancienne Préfecture

3^{ème} arrondissement

Boulevard Eugène Deruelle (côté impair)

Place de la Ferrandière

Rue Nazareth

Rue François Gillet

4^{ème} arrondissement

Rue de la Fontaine

Rue Celu

Rue Pailleron

5^{ème} arrondissement

Place Neuve Saint Jean

Rue Saint Jean

Rue Octavio Mey

Place Saint Jean

Rue Saint Paul

Rue du Bœuf

Place Saint Paul

Rue Mourguet

Montée de l'Observance

6^{ème} arrondissement

Avenue Thiers

7^{ème} arrondissement

Avenue Deboung

Avenue Jean Jaurès

9^{ème} arrondissement

Impasse Saint Simon

Montée de l'Observance

Rue Saint Simon

Rue Laure Diebold

ARTICLE 2

Cette obligation s'étend non seulement aux façades sur rues, mais également aux façades sur cours et jardins, ainsi qu'aux murs aveugles et pignons.

Lorsqu'un immeuble possède des façades sur plusieurs voies, dont une est visée par le présent arrêté, le ravalement devra être réalisé sur la totalité.

Cette obligation comprend outre, le nettoyage ou la remise en peinture des fermetures (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, etc.), des devantures et des accessoires installés sur la façade.

ARTICLE 3

Toutefois les façades sur rue dont les saillies seraient gravement dégradées ou les enduits détachés, écaillés ou soufflés, pourront dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de tout autre public, faire l'objet de prescriptions spéciales obligeant les propriétaires à en opérer la réfection dans un délai beaucoup plus restreint.

ARTICLE 4

Avant l'ouverture du chantier, il convient d'obtenir soit un permis de construire (PC), soit une déclaration préalable validée, suivant la nature de l'immeuble et des travaux à réaliser, le dossier sera déposé auprès du Service de l'Urbanisme Appliqué de la Ville de Lyon, adresse : 198, Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon ; courrier à adresser à : Mairie de Lyon - 69205 Lyon Cedex 01.

ARTICLE 5

Pour les secteurs protégés au titre des monuments historiques, des sites, de la zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et du secteur sauvegardé, les travaux de ravalement des façades devront respecter et remettre en valeur les éléments remarquables de l'Architecture, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et aux règles spécifiques de la ZPPAUP et du secteur sauvegardé. Ce respect s'applique à la cohérence et à la forme des menuiseries sur l'ensemble de la façade ainsi qu'au « mobilier de façade », tels que lambrequins, jalousies ou ferronneries de même qu'à tout autre élément remarquable (niches, statues, plaques...)

Dans ces secteurs protégés, tous les travaux, relevant ou non de l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable, sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France - 165 rue Garibaldi - BP. 3162 - 69401 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 6

Les façades végétalisées, c'est-à-dire supportant une végétation couvrant plus de 50% de leur surface ou un dispositif destiné à mettre en œuvre un tel recouvrement (résille, treillis...) sont exonérées d'injonction de ravalement.

Cette exonération ne sera applicable que pour les façades faisant l'objet d'un entretien adéquat.

ARTICLE 7

A l'occasion de ces travaux, toutes les dispositions relatives à la réglementation sur la publicité et les enseignes et les pré-enseignes devront être strictement respectées.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseigne non-conformes devront être déposés lors desdits travaux et ne pourront être réinstallés que conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 9 mars 2001 portant sur le règlement local de la publicité) et après autorisation de la Ville de Lyon.

ARTICLE 8

Il convient de protéger les immeubles contre les nuisances des pigeons en obturant efficacement tous les sites permettant la nidification de ces oiseaux par la pose de griffage ou tout dispositif au niveau des fenêtrons, caissons sous forget, etc.

ARTICLE 9

Les dispositions du règlement de voirie en vigueur au moment des opérations de ravalement et concernant les travaux sur la voie publique sont applicables aux travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 10

Dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers, les propriétaires ou leurs entrepreneurs devront se conformer strictement aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'à celles qui viendraient ultérieurement les remplacer ou les compléter.

ARTICLE 11

Aussitôt les travaux prescrits terminés, le propriétaire ou les entrepreneurs devront remettre en place ou laver soigneusement les plaques indiquant le numéro de leur maison et le nom de la rue.

ARTICLE 12

Les travaux devront être exécutés dans les conditions fixées par l'arrêté municipal du 12 mars 1973 relatif aux bruits et au repiquage des façades.

ARTICLE 13

L'obligation de ravalement s'applique aux immeubles riverains des voies désignés à l'article 1^{er} n'ayant pas fait l'objet de travaux satisfaisants de même nature depuis au moins dix ans. Les travaux devront être terminés à la date inscrite sur l'injonction.

ARTICLE 14

Monsieur Le Directeur Général des services de la Ville, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Lyon le, 13 janvier 2009

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,

Etienne TETE



